

RÈGLEMENT (CEE) N° 3585/82 DE LA COMMISSION**du 30 décembre 1982****modifiant les éléments servant au calcul des montants différentiels pour les
graines de colza, de navette et de tournesol**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une orga-
nisation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1413/82 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 878/77 du Conseil, du
26 avril 1977, relatif aux taux de change à appliquer
dans le secteur agricole ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 3437/82 ⁽⁴⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du
20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour
les graines de colza, de navette et de tournesol ⁽⁵⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 1986/82 ⁽⁶⁾, et notamment son article 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 2300/73 de la
Commission du 23 août 1973 ⁽⁷⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2136/82 ⁽⁸⁾, a établi
les modalités d'application du règlement (CEE)
n° 1569/72; que les éléments servant au calcul des

montants différentiels ont été fixés par le règlement
(CEE) n° 2122/82 ⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement n° 3470/82 ⁽¹⁰⁾; que, pour la livre sterling et
la drachme grecque, l'écart visé à l'article 2 paragraphe
1 du règlement (CEE) n° 1569/72 pour la période du
22 au 28 décembre 1982 s'éloigne de plus d'un point
par rapport au pourcentage retenu pour la fixation
précédente; qu'il y a lieu d'en tenir compte dans la
fixation des éléments servant au calcul des montants
différentiels pour les graines de colza, de navette et de
tournesol, pour autant que ces éléments soient déjà
appliqués pour l'État membre concerné,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 2122/82 est
remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 janvier
1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1982.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 106 du 29. 4. 1977, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° L 362 du 23. 12. 1982, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

⁽⁶⁾ JO n° L 215 du 23. 7. 1982, p. 10.

⁽⁷⁾ JO n° L 236 du 24. 8. 1973, p. 28.

⁽⁸⁾ JO n° L 223 du 31. 7. 1982, p. 88.

⁽⁹⁾ JO n° L 223 du 31. 7. 1982, p. 56.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 341 du 3. 12. 1982, p. 21.

ANNEXE

	Élément correcteur du prix indicatif (coefficient à appliquer)	Élément correcteur de l'aide ou de la restitution (coefficient à appliquer)	Élément différentiel (coefficient à appliquer au prix indicatif)	
1. Graines de colza, de navette et de tournesol transformées en vue de la production d'huile en république fédérale d'Allemagne ou exportées de ce pays :	+ 0,0938	— 0,0938	+	—
— récoltées en RF d'Allemagne			—	—
— récoltées aux Pays-Bas			—	0,0320
— récoltées dans l'UEBL			—	0,1339 (a)
				0,0938 (b)
— récoltées en France			—	0,1511
— récoltées au Danemark			—	0,0938
— récoltées en Irlande			—	0,0938
— récoltées au Royaume-Uni			—	0,0717
— récoltées en Italie			—	0,1267
— récoltées en Grèce			—	0,1215
2. Graines de colza, de navette et de tournesol transformées en vue de la production d'huile aux Pays-Bas ou exportées de ce pays :	+ 0,0638	— 0,0638	+	—
— récoltées en RF d'Allemagne			0,0330	—
— récoltées aux Pays-Bas			—	—
— récoltées dans l'UEBL			—	0,1053 (a)
				0,0638 (b)
— récoltées en France			—	0,1230
— récoltées au Danemark			—	0,0638
— récoltées en Irlande			—	0,0638
— récoltées au Royaume-Uni			—	0,0411
— récoltées en Italie			—	0,0979
— récoltées en Grèce			—	0,0925
3. Graines de colza, de navette et de tournesol transformées en vue de la production d'huile dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise ou exportées de ces pays :	— 0,0464 (a) nihil (b)	+ 0,0464 (a) nihil (b)	+	—
— récoltées en RF d'Allemagne			0,1546 (a)	—
— récoltées aux Pays-Bas			0,1035 (b)	—
— récoltées dans l'UEBL			0,1177 (a)	—
— récoltées en France			0,0682 (b)	—
			—	—
— récoltées en France			—	0,0198 (a)
				0,0632 (b)
— récoltées au Danemark			0,0464 (a)	—
			— (b)	—
— récoltées en Irlande			0,0464 (a)	—
			— (b)	—
— récoltées au Royaume-Uni			0,0718 (a)	—
			0,0243 (b)	—
— récoltées en Italie			0,0083 (a)	— (a)
			— (b)	0,0364 (b)
— récoltées en Grèce			0,0143 (a)	— (a)
			— (b)	0,0306 (b)

	Élément correcteur du prix indicatif (coefficient à appliquer)	Élément correcteur de l'aide ou de la restitution (coefficient à appliquer)	Élément différentiel (coefficient à appliquer au prix indicatif)	
4. Graines de colza, de navette et de tournesol transformées en vue de la production d'huile au Danemark ou exportées de ce pays :	nihil	nihil	+	—
— récoltées en RF d'Allemagne			0,1035	—
— récoltées aux Pays-Bas			0,0682	—
— récoltées dans l'UEBL			—	0,0443 (a)
				— (b)
— récoltées en France			—	0,0632
— récoltées au Danemark			—	—
— récoltées en Irlande			—	—
— récoltées au Royaume-Uni			0,0243	—
— récoltées en Italie			—	0,0364
— récoltées en Grèce			—	0,0306
5. Graines de colza, de navette et de tournesol transformées en vue de la production d'huile en France ou exportées de ce pays :	— 0,0675	+ 0,0675	+	—
— récoltées en RF d'Allemagne			0,1779	—
— récoltées aux Pays-Bas			0,1403	—
— récoltées dans l'UEBL			0,0202 (a)	—
			0,0675 (b)	—
— récoltées en France			—	—
— récoltées au Danemark			0,0675	—
— récoltées en Irlande			0,0675	—
— récoltées au Royaume-Uni			0,0934	—
— récoltées en Italie			0,0287	—
— récoltées en Grèce			0,0348	—
6. Graines de colza, de navette et de tournesol transformées en vue de la production d'huile au Royaume-Uni ou exportées de ce pays :	+ 0,0237	— 0,0237	+	—
— récoltées en RF d'Allemagne			0,0773	—
— récoltées aux Pays-Bas			0,0429	—
— récoltées dans l'UEBL			—	0,0670 (a)
				0,0237 (b)
— récoltées en France			—	0,0855
— récoltées au Danemark			—	0,0237
— récoltées en Irlande			—	0,0237
— récoltées au Royaume-Uni			—	—
— récoltées en Italie			—	0,0593
— récoltées en Grèce			—	0,0536
7. Graines de colza, de navette et de tournesol transformées en vue de la production d'huile en Irlande ou exportées de ce pays :	nihil	nihil	+	—
— récoltées en RF d'Allemagne			0,1035	—
— récoltées aux Pays-Bas			0,0682	—
— récoltées dans l'UEBL			—	0,0443 (a)
				— (b)
— récoltées en France			—	0,0632
— récoltées au Danemark			—	—
— récoltées en Irlande			—	—
— récoltées au Royaume-Uni			0,0243	—
— récoltées en Italie			—	0,0364
— récoltées en Grèce			—	0,0306

	Élément correcteur du prix indicatif (coefficient à appliquer)	Élément correcteur de l'aide ou de la restitution (coefficient à appliquer)	Élément différentiel (coefficient à appliquer au prix indicatif)	
8. Graines de colza, de navette et de tournesol transformées en vue de la production d'huile en Italie ou exportées de ce pays :	— 0,0378	+ 0,0378	+	—
— récoltées en RF d'Allemagne			0,1451	—
— récoltées aux Pays-Bas			0,1085	—
— récoltées dans l'UEBL			— (a)	0,0082 (a)
			0,0378 (b)	— (b)
— récoltées en France			—	0,0279
— récoltées au Danemark			0,0378	—
— récoltées en Irlande			0,0378	—
— récoltées au Royaume-Uni			0,0630	—
— récoltées en Italie			—	—
— récoltées en Grèce			0,0060	—
9. Graines de colza, de navette et de tournesol transformées en vue de la production d'huile en Grèce ou exportées de ce pays :	— 0,0316	+ 0,0316	+	—
— récoltées en RF d'Allemagne			0,1383	—
— récoltées aux Pays-Bas			0,1020	—
— récoltées dans l'UEBL			— (a)	0,0141 (a)
			0,0316 (b)	— (b)
— récoltées en France			—	0,0336
— récoltées au Danemark			0,0316	—
— récoltées en Irlande			0,0316	—
— récoltées au Royaume-Uni			0,0567	—
— récoltées en Italie			—	0,0059
— récoltées en Grèce			—	—

(a) Pour une aide ou une restitution à l'exportation préfixée à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement et pour mise sous contrôle ou exportation jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation laitière 1982/1983.

(b) Pour une aide ou une restitution à l'exportation préfixée à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement et pour mise sous contrôle ou exportation à partir du début de la campagne de commercialisation laitière 1983/1984.